

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STACI

Les Marches de l'Oise - Bâtiment Prague
100 rue Louis Blanc
60160 Montataire

Références : IC-R/014/25-YY/VM
Code AIOT : 0005106399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement STACI implanté Les Marches de l'Oise - Bâtiment Prague 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite d'inspection est de recueillir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STACI
- Les Marches de l'Oise - Bâtiment Prague 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire

- Code AIOT : 0005106399
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée par la société STACI sur son site de Montataire consiste à stocker des archives papiers (imprimés de gestion, imprimés commerciaux pour le compte des sociétés qui externalisent la gestion de leurs imprimés et produits dérivés).

L'activité exercée sur le site est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 juillet 2012.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport assureur	AP de Mise en Demeure du 07/08/2024, article 1er	Sans objet
2	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a proposé au préfet de l'Oise d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport assureur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société STACI, exploitant un entrepôt couvert localisé sur le territoire de la commune de Montataire, Les Marches de l'Oise - Bâtiment Prague - 100, rue Louis Blanc, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions du paragraphe 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en transmettant le rapport des visites menées par son assureur, portant sur les constats et les recommandations issues de l'analyse des risques.</p> <p>L'exploitant transmet les documents permettant d'attester de la mise en œuvre des éléments mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 1er.</p>
Constats :

Le groupe STACI possède 25 sites logistiques en FRANCE.

L'ensemble des sites du groupe STACI est assuré par la société ALLIANZ.

L'exploitant a indiqué que son assureur a contrôlé 5 sites sur les 25 établissements du groupe durant l'année 2024. Le site STACI de Montataire ne fait pas partie des établissements contrôlés.

Par courriel en date du 16 janvier 2025, l'exploitant a transmis la réponse de son assureur relative au rapport de contrôle demandé par arrêté préfectoral de mise en demeure du 7/08/2024. Les éléments de réponse sont repris ci-dessous :

- les prescriptions du paragraphe 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 n'imposent pas d'effectuer des visites sur les sites présents sur le territoire français. L'assureur n'a aucune obligation contractuelle ou réglementaire, il procède à une sélection des sites suivant certains critères et analyse de la criticité des actifs ;
- l'assureur réalise au fur et à mesure de la durée des contrats des visites sur une sélection de sites et non l'intégralité des sites de chacune des entreprises d'autant plus si certaines possèdent un grand nombre de sites comme la société STACI ;
- le site de STACI de Montataire n'a pas retenu ce jour d'effectuer une visite de risque sur ce site. La société STACI pourra donc tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport assureur uniquement lorsque l'assureur aura décidé d'effectuer une visite de risque sur le site de Montataire.

L'exploitant est soumis au bon vouloir de son assureur.

Il en résulte que l'exploitant est dans l'incapacité de tenir à la disposition de l'inspection le rapport de son assureur demandé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 août 2024. **Aussi, au vu des faits mentionnés précédemment, l'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 août 2024.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : l'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Visite précédente réalisée le 12 juin 2024

L'exploitant a mis en place un état des stocks simplifié, et a présenté un plan de stockage. Les documents sont numérisés et affichés dans l'entrepôt. Ils sont mis à jour une fois par mois.

Il n'y a plus de produits répertoriés sous les rubriques 4XXX sur le site de Montataire.

Non-conformité (faits modérés) : la fréquence de mise à jour de l'état des stocks est mensuelle, celle-ci doit être réalisée de manière hebdomadaire et non mensuellement.

Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant de réaliser la mise à jour de l'état des stocks a minima de manière hebdomadaire. Il transmet à cet effet sous 1 mois des justificatifs permettant d'attester la mise en œuvre de l'action demandée.

L'exploitant a pris en compte les remarques de l'inspection. En effet, la fréquence de mise à jour de l'état des stocks est hebdomadaire.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite